Appel 621 du 05 06 18

KF/DYS/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 4347/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 08/03/2018

Affaire :

Monsieur YEO KELEMASSA (Maître TOURE NEYEBOULMAN SOSTHENE)

Contre

BGFI Bank Côte d'Ivoire (SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit du 4 janvier 2018 ;

Dit Monsieur YEO KELEMASSA mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, SILUE DAODA, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT et KOFFI PETUNIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YEO KELEMASSA, Juriste fiscaliste, né le 11/08/1976 à Treichville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody les deux Plateaux, adresse postale 05 BP 2605 Abidjan 05, Téléphone : 48 00 00 45/56 80 80 60 ;

Demandeur représenté par **Maître TOURE NEYEBOULMAN SOSTHENE,** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody II Plateaux Carrefour Duncan, après le HCR, près de la société ACTED, Tél : 22 52 05 85, adresse postale : 01 BP 10121 Abidjan 01 ;

D'une part ;

Et

BGFI Bank Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 10.000.000.000 francs CFA-RCCM N°CI ABJ-2009-B-5164, Siège social Boulevard Giscard d'Estaing, 01 BP 11563 Abidjan 01, Tél : 20 25 88 00 représenté par son Directeur Général ;

Défenderesse assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 04 janvier 2018, le tribunal a invité Monsieur YEO KELEMASSA à produire la convention restructuration conclue avec la BGFI BANK et renvoyé la cause

03 05 18

et les parties à l'audience du 18 janvier 2018 ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois, pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 08 février 2018 ;

A cette autre date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour le 1er mars 2018 ; lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 08 mars 2008 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit RG N°4347/2017 du 04/01/2018, le tribunal a déclaré **Monsieur YEO KELEMASSA** recevable en son action et l'a invité à produire la convention de restructuration conclue avec **la BGFI BANK**, et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 18 janvier 2018;

Réitérant ses prétentions, Monsieur YEO KELEMASSA soutient que la BGFI BANK a manqué à son devoir d'information et de conseil en lui imposant une restructuration infondée et inutile ; Il affirme que la défenderesse n'a pris aucune précaution afin de lui éviter un préjudice, mais a plutôt tenté d'alourdir sa dette, alors qu'il entendait racheter ses encours bancaires ;

Il fait valoir que la défenderesse a usé de manœuvres dolosives en vue de lui imposer un prêt de 85.000.0000 de francs CFA payable sur trente (30) mois au lieu de 57.895.671 FCFA payable sur 18 mois, sans avoir obtenu de lui la mention *« bon pour accord »;*

Il prétend qu'à travers ledit protocole d'accord, la BGFI BANK a tenté de percevoir injustement la somme de 13.362.033 FCFA, laquelle somme n'est cependant pas conforme audit protocole ;

Il sollicite en conséquence l'annulation de ce montant ;

Par ailleurs, il allègue que la BGFI BANK maintient abusivement une hypothèque sur son immeuble ; Il réclame pour ce faire la radiation de cette sûreté, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Enfin, il réclame la condamnation de la BGFI BANK à lui payer la somme de 100.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour violation du contrat liant les parties ;

En réplique, la BGFI BANK conclut au rejet de l'ensemble des prétentions du demandeur ;

Elle explique que Monsieur YEO KELEMASSA a sollicité et obtenu deux concours financiers dont un crédit à moyen terme de 105.000.000 de FCFA par acte notarié du 13 décembre 2012 garanti par une hypothèque de 1er rang sur un bien immeuble et un nantissement d'un compte de dépôt à terme d'un montant de 35.000.000 de FCFA, et un autre crédit d'un montant de 60.000.0000 de FCFA garanti par un nantissement d'un compte de dépôt à terme à hauteur de 12.000.000 de FCFA ;

Que suite à la restructuration des encours des deux lignes en une seule à sa demande, le dépôt à terme de 12.000.000 de FCFA a été mis à sa disposition :

Que par la suite, le demandeur a refusé cette restructuration intervenue le 15 juin 2015, de sorte que les parties sont convenues, dans le cadre d'un protocole d'accord, de revenir à la situation de remboursement des crédits à moyen terme d'avant le 15 juin 2015 ;

Que c'est ces conditions que les encours en principal, arrêtés d'accord parties, ont été remis en place avec les mêmes échéances mensuelles sur les durées restantes du crédit ;

Que le demandeur s'est même acquitté desdites échéances mensuelles, de sorte qu'il ne reste devoir à ce jour que la somme de 22.482.149 FCFA ;

Elle prétend que le demandeur est malvenu à lui imputer la violation du devoir d'information et de conseil du banquier, au motif qu'il a bien été informé des enjeux de la restructuration de ses lignes de crédit ;

Elle affirme que la mauvaise compréhension du demandeur ne saurait être analysée en un manquement du banquier à son obligation d'information et de conseil ;

Par ailleurs, la BGFI BANK souligne que si le demandeur lui

reproche d'avoir continué à débiter son compte, en vertu de l'accord de restructuration, en dépit du protocole d'accord, il convient cependant de relever que les parties n'ont définitivement convenu de l'abandon de l'opération de restructuration que le 02 mars 2016, de sorte qu'avant cette date, l'opération de restructuration subsistait et engageait les parties ;

Que le temps mis en vue de parvenir à cet accord ne peut s'analyser en des manœuvres dolosives susceptibles d'engager sa responsabilité ;

Qu'enfin, le demandeur ne démontre pas que son consentement au protocole d'accord qu'il a librement conclu, et a commencé à exécuter, a été surpris par des manœuvres dolosives ;

Qu'il ne rapporte pas la preuve de la tentative d'enrichissement indu portant sur la somme de 13.362.033 FCFA ;

En réaction, le demandeur s'étonne de ce qu'après avoir annulé l'opération de restructuration, la défenderesse continue de débiter son compte ;

Il argue de ce que sans avoir signé un document mentionnant son « bon pour accord », la défenderesse a mis à sa charge un montant de 85.000.000 de FCFA payable en trente (30) mois ;

Qu'en ce qui concerne le prêt dit de restructuration, la défenderesse ne lui a délivré aucun document ;

Que de plus, alors même qu'il a été convenu, dans le protocole d'accord, que les deux parties reviendraient à la situation d'avant restructuration, la BGFI BANK s'est arrangée pour réaliser un profit de 13.362.033 FCFA dans le tableau d'amortissement de la dette ;

Qu'en effet, alors même que les parties s'étaient accordées sur le montant de la créance restant due, à savoir 57.705.243 FCFA au titre du 1er prêt et 46.980.936 FCFA au titre du second prêt soit une somme totale de 104.686.179 FCFA, la BGFI BANK ne lui a pas remis le tableau d'amortissement ;

Que lorsqu'il le réclamait, il se rendait compte qu'à la fin de l'exécution dudit protocole, il se serait acquitté de la somme totale de 118.048.302 FCFA aux lieu et place de la somme de 104.686.179 FCFA soit un surplus de 13.362.123 FCFA ;

Il estime qu'en ne mettant pas à sa disposition cette information, la défenderesse a usé de manœuvres dolosives pour lui extorquer ladite somme, de sorte qu'elle a violé son obligation

d'information et de conseil ;

Par ailleurs, le demandeur allègue que l'hypothèque de 1er rang qu'il a consentie au profit de la défenderesse sur l'immeuble lui appartenant était adossée au prêt d'un montant de 105.000.000 de FCFA contracté en 2012 ;

Qu'en dépit du fait qu'il s'est acquitté de ladite dette, la défenderesse n'a pas donné mainlevée de cette hypothèque, pourtant devenue caduque ;

Que cette attitude de la BGFI BANK lui cause un préjudice dans la mesure où cet obstacle l'empêche d'obtenir des prêts de banques concurrentes ;

SUR CE

Au fond

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur YEO KELEMASSA sollicite la condamnation de la BGFI BANK à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice matériel et moral; Il soutient que la BGFI BANK a manqué à son devoir d'information et de conseil en lui imposant une restructuration infondée et inutile ; Il affirme que la défenderesse n'a pris aucune précaution afin de lui éviter un préjudice, mais a plutôt tenté d'alourdir sa dette, alors qu'il entendait racheter ses encours bancaires ; Il fait valoir que la défenderesse a usé de manœuvres dolosives en vue de lui imposer un prêt de 85.000.0000 de francs CFA payable sur trente (30) mois au lieu de 57.895.671 FCFA payable sur 18 mois, sans avoir obtenu de lui la mention « bon pour accord »;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Il ressort de cette disposition que l'inexécution d'une obligation contractuelle est sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts au créancier de l'obligation lorsque le débiteur ne démontre pas que cette inexécution ou ce retard dans l'exécution ne lui est pas imputable ;

En l'espèce, le demandeur prétend que la BGFI BANK a

manqué à son devoir d'information et de conseil en lui imposant une restructuration infondée et inutile, et usé de manœuvres dolosives en vue de lui imposer un prêt de 85.000.0000 de francs CFA payable sur trente (30) mois au lieu de 57.895.671 FCFA payable sur 18 mois, sans avoir obtenu de lui la mention « bon pour accord »;

Toutefois, l'examen du dossier établit qu'en date du 27 juin 2014, un courrier a été adressé par le demandeur à la BGFI BANK en ces termes : *« Objet : annulation de prêt*

Je viens par le présent courrier vous demander l'annulation du prêt que votre structure vient de m'accorder car ne répondant absolument pas à mes attentes.

Je suis client de la BGFI depuis 2012 et j'ai eu à bénéficier de deux prêts : l'un de 100 000 000 adossé à un DAT de 35 000 000 et l'autre de 60 000 000 adossé à un DAT de 12 000 000.

J'ai, régulièrement et sans difficulté, acquitté les différentes échéances tant et si bien que j'ai décidé de racheter le premier prêt de 100 000 000. Je m'en suis ouvert à ma nouvelle gestionnaire Madame Diomande. En réponse, elle m'a adressé un mail quelques jours plus tard m'informant que la banque me propose de racheter mes deux prêts par un nouveau prêt de 100 000 000 qui va courir sur trois ans.

Cette proposition m'a enchantée car dans mon entendement j'aurais ainsi un cash flow de 100 000 000 qui sera mis à ma disposition.

A ma grande stupéfaction, l'opération de rachat par la banque n'a consisté qu'à créditer mon compte de 100 000 000 pour aussitôt le débiter du même montant en y ajoutant le DAT de 12 000 000 dont j'avais demandé la tombée. Après quoi j'aurais à m'acquitter d'une mensualité de 3 334 313 sur trois ans, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2017. Soit 100 000 000 en principal, des intérêts d'environ 20 000 000 et des frais de dossier de près de 2 000 0000.

Ce nouveau prêt n'est d'aucun intérêt pour moi sauf à allonger inutilement mon endettement.

Dois-je rappeler qu'à aucun moment je n'ai exprimé la moindre difficulté à rembourser les deux premiers prêts ?

En outre cette opération s'est faite dans la plus grande confusion puisque, jusqu'à aujourd'hui, aucun document y

afférent, excepté le tableau d'amortissement, n'a été mis à ma disposition, pas même celui que j'ai signé chez le notaire.

Tout en vous présentant toutes mes excuses pour les désagréments que cela pourrait vous causer, Je souhaiterais que cette opération soit purement et simplement annulée et que nous revenions à la situation antérieure.

Enfin, je demande que soit sursis toutes pénalités et autres frais bancaires en attendant que nous revenions à la situation d'avant ce malentendu.

Je tiens à continuer d'être client de votre structure et d'entretenir avec elle les meilleures relations possibles, mais ce partenariat doit se faire dans notre intérêt mutuel.

Je vous prie de recevoir, monsieur le directeur, mes salutations respectueuses » ;

L'analyse de ce courrier établit que le demandeur a été informé de l'opération de restructuration projetée par la BGFI BANK, laquelle information a porté sur le rachat des deux prêts en cours par un nouveau prêt de 100.000.000 de FCFA ;

En outre, il ne peut être contesté que de par sa profession de juriste fiscaliste, le demandeur ne pouvait avoir compris le sens de ladite restructuration de sa dette et les risques liés à l'opération projetée par la banque ;

L'examen dudit courrier révèle du reste que le demandeur a donné son consentement à l'opération de restructuration qui l'a *« enchanté »* tel qu'il l'a écrit, de sorte qu'il ne peut valablement soutenir que la défenderesse n'a pas obtenu de lui un « bon pour accord » ;

Par ailleurs, si le demandeur prétend que la BGFI BANK a usé de manœuvres dolosives en vue de lui imposer un prêt de 85.000.0000 de francs CFA payable sur trente (30) mois au lieu de 57.895.671 FCFA payable sur 18 mois, la preuve desdites manœuvres n'est cependant pas rapportée ; alors et surtout que selon l'article 1116 alinéa 2 du code civil « Il (*Le dol) ne se présume pas, et doit être prouvé »*

Il s'ensuit que le demandeur ne démontre pas la faute de la défenderesse ;

Il y a lieu en conséquence de le déclarer mal fondé en sa demande de dommages et intérêts, et l'en débouter ;

<u>Sur la violation du protocole d'accord et la demande</u>

d'annulation de la somme de 13.362.033 FCFA

Le demandeur fait valoir que la BGFI BANK a violé le protocole d'accord du 02 mars 2016, au motif qu'à l'analyse du tableau d'amortissement qui lui a été transmis, il a constaté un écart inexpliqué d'un montant de 13.362.033 FCFA, alors même que les deux parties avaient convenu dans ledit protocole d'accord de poursuivre le paiement des prêts selon les termes et conditions contenus dans les conventions de prêts préalablement signées en 2012 et 2013 ; Il sollicite donc qu'il plaise au tribunal annuler ladite somme;

Suivant l'article 1134 du code civil : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que les conventions que les parties ont librement conclues s'imposent à elles ;

En l'espèce, il est constant que l'article 8 du protocole d'accord en date du 02 mars 2016 stipule que : *« chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente convention et s'interdit, par conséquent, à mettre en œuvre toutes manœuvres dilatoires pouvant empêcher ou retarder son exécution.*

Les parties conviennent que le présent protocole est établi pour convenir des modalités d'apurement de la créance de BGFI BANK CI sur le débiteur et ne se substitue pas ou ne porte en aucun cas atteinte aux conventions conclues, à la garantie de l'ensemble des engagements du débiteur.

Il s'ensuit que ces conventions demeureront valables jusqu'au paiement intégral de la créance » ;

Le tribunal constate que ledit protocole n'a pas eu pour effet de remettre en cause les paiements faits par le demandeur en vertu de l'opération de restructuration qui a été convenue entre les parties ;

Or, il est établi que l'abandon de l'opération de restructuration n'est intervenue que le 02 mars 2016, date à laquelle le protocole a été conclu, de sorte qu'avant cette date, l'opération de restructuration subsistait et engageait les parties ;

En effet, il ressort des pièces du dossier que la somme de 13.362.033 FCFA contestée par le demandeur correspond aux

intérêts de la créance que celui-ci restait devoir à la BGFI BANK aux termes dudit protocole ;

Le demandeur estime qu'en ne mettant pas à sa disposition l'information sur lesdits intérêts, la défenderesse a usé de manœuvres dolosives pour lui extorquer cette somme, de sorte qu'elle a violé son obligation d'information et de conseil ;

Il convient cependant de rappeler que le demandeur est juriste fiscaliste, et donc au fait du droit et de la fiscalité ; En cette qualité, il ne peut valablement prétendre n'avoir pas reçu ledit tableau d'amortissement et avoir conclu le protocole d'accord en l'absence de celui-ci, dans la mesure où c'est justement le tableau d'amortissement qui matérialise les modalités de remboursement de la dette ; et dont la prise en compte est nécessaire pour apposer sa signature sur ledit protocole d'accord ;

Il sied en conséquence de le débouter de sa demande, mal fondée en l'espèce ;

Sur la radiation de l'hypothèque

Le demandeur soutient que l'hypothèque inscrite au profit de la BGFI BANK est caduque, au motif qu'elle était destinée à garantir la créance de 105.000.0000 de FCFA qu'il a entièrement remboursée ; Il sollicite qu'il plaise au tribunal ordonner sa radiation sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En l'espèce, l'article 6 du protocole d'accord du 02 mars 2016 stipule : *« à la sureté du remboursement des crédits sus visés, les parties reconnaissent que les garanties sus visées consenties par le débiteur à la mise en place initiale des crédits restent parfaitement valables, garantissant les concours sus visés.*

Le débiteur reconnaît que l'hypothèque sus visée restera inscrite au profit de la banque jusqu'au remboursement intégral des deux crédits qui lui ont été consentis » ;

Si le demandeur a entièrement remboursé à la défenderesse la somme de 105.000.000 de FCFA, il ressort cependant du dossier qu'il reste encore lui devoir la somme de 22.482.149 FCFA au titre du second prêt ;

Il en découle qu'il est malvenu à solliciter la radiation de ladite hypothèque ; la défenderesse n'ayant pas encore été totalement remplie de ses droits ;

Il convient donc de le débouter aussi de cette demande ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 4 janvier 2018 ;

Dit Monsieur YEO KELEMASSA mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00282696

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29
N° 599 Bord. 225/168
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre